

## EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

[Traduction]

### I. Introduction

1. Les institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo — qui font partie de la République de Serbie sous administration de l'ONU en application de la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après dénommé le «Conseil de sécurité») — ont déclaré unilatéralement leur indépendance le 17 février 2008.

2. Le 8 octobre 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après dénommée «l'Assemblée générale») a adopté la résolution A/RES/63/3 dans laquelle, se référant à l'article 5 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée «la Cour»), elle prie la Cour de rendre un avis consultatif sur la question suivante : «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international ?»

3. Cette résolution a été approuvée, à l'issue d'un vote enregistré, par 77 voix, dont celle de la République d'Azerbaïdjan (ci-après dénommée «l'Azerbaïdjan»), contre 6, avec 74 abstentions.

4. Dans son ordonnance datée du 17 octobre 2008, la Cour a décidé que «l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres sont ... susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif». La Cour a fixé au 17 avril 2009 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourront être présentés à la Cour, et au 17 juillet 2009 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats et organisations ayant présenté des exposés écrits pourront soumettre des observations écrites sur les autres exposés.

5. Eu égard à l'ordonnance de la Cour du 17 octobre 2008, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et en vertu du paragraphe 1 de l'article 93 de la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée la «Charte»), l'Azerbaïdjan est *ipso facto* partie au Statut de la Cour et soumet le présent exposé écrit.

### II. Compétence de la Cour

6. En application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, l'Assemblée générale «peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».

7. Sur cette base, l'Assemblée générale a été dûment autorisée à demander le présent avis consultatif sur cette question juridique relevant incontestablement de ses fonctions prévues par la Charte.

8. La question sur laquelle a été demandé l'avis consultatif de la Cour est incontestablement une question juridique formulée en application du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. La question «est libellée en termes juridiques et soul[ève] des problèmes de droit international» et [est] ... susceptible de recevoir une réponse fondée en droit»<sup>1</sup>.

9. Par conséquent, la Cour est compétente pour rendre un avis consultatif sur la question qui lui est posée. En outre, l'Azerbaïdjan considère qu'il n'existe pas de «raisons décisives» pour que la Cour refuse de donner l'avis demandé. Dans le même temps, «[e]n prêtant son assistance à la solution d'un problème qui se pose à l'Assemblée générale, la Cour s'acquitterait de ses fonctions d'organe judiciaire principal des Nations Unies»<sup>2</sup>.

### III. Principes juridiques applicables

10. Le Conseil de sécurité, agissant conformément au chapitre VII de la Charte, a adopté le 10 juin 1999 la résolution 1244 (1999) selon laquelle le Kosovo est administré par une présence internationale civile (MINUK), tandis que la sécurité est assurée par une présence internationale de sécurité (KFOR).

11. Cette résolution expose les lignes directrices ainsi que les mesures futures qui seront prises afin de déterminer le statut définitif du Kosovo sur la base d'un règlement politique, dans le cadre d'un processus politique et par des négociations.

12. Selon ladite résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'inclure notamment dans les principales responsabilités de la présence internationale civile la mesure suivante : «[f]aciliter, en attendant un règlement définitif, l'instauration au Kosovo d'une autonomie et d'une auto-administration substantielles» (par. 11 a)).

13. En décidant de l'administration internationale du Kosovo, le Conseil de sécurité a réaffirmé «l'attachement de tous les Etats Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie [/République de Serbie] et de tous les autres Etats de la région» (préambule par. 10 de la résolution 1244 (1999) et annexes 1 et 2 de celle-ci).

14. Il existe des interprétations divergentes de la résolution 1244 (1999) et aucune unanimité n'a été obtenue au sein du Conseil de sécurité, ni parmi les Etats Membres des Nations Unies en général quant à la question examinée par la Cour.

15. L'Azerbaïdjan estime toutefois que seul le Conseil de sécurité peut modifier le régime juridique pertinent établi pour le Kosovo par la résolution 1244 (1999) ou y mettre fin.

16. Ni les divergences relatives à l'interprétation de la résolution 1244 (1999) ni l'absence de progrès dans les négociations politiques entre les parties intéressées ne peuvent servir à justifier des actions unilatérales.

---

<sup>1</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 21, par. 23.

17. De plus, ni les circonstances spécifiques amenant clairement à considérer cette affaire comme étant *sui generis* ou, en d'autres termes, unique, ni la résolution 1244 (1999) ne légitiment d'actions qui ne reposeraient pas sur un règlement mutuellement acceptable.

18. Il est essentiel de souligner que les Etats sont au cœur du système juridique international et les sujets principaux du droit international, tandis que le principe de protection de l'intégrité de l'expression territoriale des Etats doit revêtir une importance majeure<sup>3</sup>.

19. L'intégrité territoriale ainsi que la souveraineté des Etats sont des concepts inextricablement liés en droit international. Ce sont des principes fondateurs. Contrairement à beaucoup d'autres normes du droit international, ils ne peuvent être modifiés qu'à la suite d'un changement conceptuel dans l'interprétation classique et contemporaine du droit international.

20. La Cour a clairement souligné que «[e]ntre Etats indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux»<sup>4</sup>.

21. L'obligation juridique incombant ainsi aux Etats est de respecter l'intégrité territoriale des autres Etats. Celle-ci découle de la souveraineté des Etats et de l'égalité entre ces derniers.

22. Il est bien entendu important de noter que cette obligation ne consiste pas seulement à protéger le territoire en tant que tel ou bien le droit d'exercer sa compétence sur le territoire ni même la souveraineté territoriale ; le respect de l'intégrité territoriale comporte l'obligation additionnelle de préserver l'indivisibilité territoriale ou encore la définition ou la délimitation de certains Etats. Tous les Etats ont l'obligation de reconnaître que la structure et la configuration territoriales proprement dites d'un Etat doivent être respectées.

23. Le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats constitue un élément fondateur du droit international étayé par de nombreux exemples de la pratique internationale, régionale et bilatérale. Cet élément est consacré dans des instruments internationaux, obligatoires et non obligatoires, allant des résolutions des Nations Unies à caractère général ou spécifique aux accords multilatéraux internationaux, régionaux et bilatéraux.

24. Le droit international écarte sans ambiguïté tout droit de sécession d'Etats indépendants. Le principe fondamental de l'intégrité territoriale aurait autrement peu de valeur si le droit international devait reconnaître un droit de sécession applicable aux Etats indépendants.

25. Le droit international n'ouvre pas la voie à la légitimation d'une sécession unilatérale ou non consensuelle quelle qu'elle soit. La sécession d'un Etat souverain existant ne découle pas de l'exercice d'un droit conféré en droit international et, partant, ne relève pas des normes et principes juridiques internationaux généralement admis, applicables selon des critères précisément définis.

---

<sup>3</sup> Voir, généralement, J. Castellino and S. Allen, *Title to Territory in International Law : A temporal Analysis*, Aldershot, 2002 ; G. Distefano, *L'Ordre international entre Légalité et Effectivité : Le Titre juridique dans le contentieux territorial*, Paris, 2002 ; R. Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Manchester, 1963 ; M. N. Shaw, «Territory in International Law», 13 *Netherlands YIL*, 1982, p. 61 ; N. Hill, *Claims to Territory in International Law and Relations*, Londres, 1945 ; J. Gottman, *The Significance of Territory*, Charlottesville, 1973 ; et S. P. Sharma, *Territorial Acquisition, Disputes and International Law*, La Haye, 1997.

<sup>4</sup> Affaire du *Détroit de Corfou*.

26. Les Nations Unies se sont toujours fermement opposées à toute tentative de rupture partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un Etat. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné que «[e]n tant qu'organisation internationale, l'ONU n'a jamais accepté et n'accepte pas, et je doute qu'elle l'accepte jamais, le principe de sécession d'une partie d'un Etat Membre»<sup>5</sup>.

Comme l'a écrit un grand auteur,

«[d]epuis 1945, la communauté internationale a manifesté la plus grande réticence à accepter la sécession unilatérale de parties d'Etats indépendants si le gouvernement de cet Etat s'y opposait. Dans ce cas, le principe de l'intégrité territoriale a constitué une sérieuse contrainte. Depuis 1945, aucun Etat créé des suites d'une sécession unilatérale n'a été admis à l'Organisation des Nations Unies si l'Etat prédécesseur avait exprimé clairement son désaccord.»<sup>6</sup>

27. Dans ce contexte, il y a lieu de prendre très au sérieux la tentative de solution unilatérale du problème du Kosovo que constitue la déclaration d'indépendance de ses institutions provisoires d'administration autonome.

28. Tous les Etats sont liés par les normes et principes généralement admis du droit international, y compris notamment en ce qui concerne le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, l'inviolabilité de leurs frontières internationalement reconnues et la non-ingérence dans leurs affaires internes.

29. L'Azerbaïdjan estime que le respect fidèle des normes et principes généralement admis du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats ainsi que l'exécution de bonne foi des obligations contractées par les Etats revêtent la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'Azerbaïdjan se réserve le droit de compléter le présent exposé écrit en tant que de besoin et de participer à la suite de la procédure.

---

<sup>5</sup> *Chronique mensuelle des Nations Unies* (février 1970), p. 36.

<sup>6</sup> J. Crawford, *Creation of States in International Law*, Oxford, 2<sup>e</sup> éd., 2006, p. 390.